

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 27 MARS 2024
À 18hDélibération 2024 / 17
(3^e délibération de la séance)**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 19
Votants : 21Date de l'envoi et de
la publication de la
convocation
20/03/2024Date de publication
du compte-rendu de
la séance :
29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 mars à 18h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoit, BALLARIN Lydia, VERTES Alain.**Absents représentés** : BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), SERMET Jean-Claude (donne pouvoir à VERTES Alain).**Absents excusés** :**Absents** : COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.**Secrétaire de Séance** : BACH Hélène.**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL – INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées au printemps dernier par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels. Initialement accordée aux fonctionnaires d'État et Hospitaliers, le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a permis d'élargir son attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale et définit les modalités d'attribution.

Ainsi, les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023, être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à la Collectivité de déterminer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers, étant précisé que l'attribution de cette prime reste optionnelle.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros brut sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros brut et 39 000 euros brut).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la Collectivité ou l'Etablissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir exposé les différents éléments du cadre réglementaire, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir un versement unique qui sera mis en paiement sur la paie du mois d'avril 2024. Le montant retenu tiendra compte des plafonds pour chaque tranche, minoré de 50%.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du mardi 19 mars 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la Collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** du versement unique de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<u>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</u>	<u>Prime de pouvoir d'achat attribuée aux agents de la Collectivité</u>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **PRECISE** que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- **INSCRIT** les crédits en question au budget primitif 2024 de la Commune, chapitre 012, compte 64118.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,


Hélène BACH.

Le Maire


Michel SYLVESTRE.

